

page précédente page suivante

incohérence

mais les consorts S trouvent normale

l'utilisation passée de leur contre-expert officieux :

- après les les constats nets et concordants sur l'état de santé de Mme veuve S faits par 2 experts médicaux judiciaires mandatés par le juge des tutelles, le 3e médecin qu'ils ont fait intervenir, a fourni, pour l'essentiel, des appréciations hors de sa spécialité sur le niveau d'éducation de Mme veuve S et la qualité de son entourage familial qui reproduit leurs dires,
- le juge des tutelles privilégie le rapport de ce 3e expert inconnu de lui à ceux des 2 experts qu'il connaissait

le fonctionnement de l'expert dans l'instance en cours qui se limite à reproduire et extrapoler leurs affirmations verbales incontrôlables.

conformément aux motifs de l'ordonnance d'instruction préalable du 03/12/96

l'expert a reproduit, sans le dire, les chiffres de A S mais a rendu ses chiffres inutilisables en ignorant ou bafouant toutes les pièces et ses propres constats de détail

puisqu'ils affirmaient de façon évidemment fausse, d'après la 1ère pièce jointe à leur assignation que A S s'opposait à la vente de la maison, en occultant tous les vrais problèmes.

page précédente page suivante

Pour tenter toutefois de convaincre le Tribunal du bien fondé de ses prétentions, Monsieur A S vient de communiquer à la procédure un rapport d'expert comptable (pièce n° A 1) en date du 30 septembre 2002.

faux

Le Tribunal constatera tout d'abord que ce document non daté et non signé ne fait que reprendre la rhétorique du demandeur.

Au demeurant, le courrier l'accompagnant en date du 30 septembre 2002 est particulièrement surprenant puisque l'expert comptable sollicité s'adressant à Mr A S écrit : « j'ai acquis la conviction de l'exactitude de vos méthodes, de vos résultats chiffrés ainsi que des insuffisances de l'expertise judiciaire déposée en janvier 2000 et sur les mêmes sujets ».

Force est donc de constater que le défendeur qui est dans la plus parfaite incapacité de démontrer la preuve de ses accusations, entend se prévaloir d'un document qui ne contient aucun élément nouveau et pertinent et qui se contente de faire référence à la « conviction » pour asseoir la pertinence du raisonnement du défendeur et donc l'existence du prétendu recel successoral !!!

Ces précisions étant apportées, les demandeurs entendent brièvement répondre aux multiples demandes de Monsieur A S

a) Demande relative aux opérations d'expertise

Monsieur A S sollicite du Tribunal qu'il déclare inacceptable le rapport d'expertise de Monsieur R, qu'il ordonne une contre expertise et qu'il mette le totalité des frais et honoraires d'expertise à la charge des demandeurs

Monsieur A S avait sollicité cette mesure pour précisément établir la preuve des griefs qu'il formule à l'encontre des concubins, griefs liés à la prétendue disparition de certains fonds successoraux.

Cette mesure n'a manifestement pas permis à Monsieur A S d'établir la preuve de ses accusations, ce qui explique d'ailleurs ses critiques réitérées à l'endroit de l'expert et les difficultés qu'il a multipliées au cours des opérations d'expertise.

Le fait que cette mesure d'expertise (qui n'avait pas été réclamée par les demandeurs à la présente procédure) n'ait pas donné satisfaction à Monsieur A S ne constitue pas pour autant un moyen de nullité.

Par ailleurs en application du 2^{ème} alinéa de l'article 146 du NCPC, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

A quoi servait l'ordonnance d'instruction préalable qui a dit abondamment le contraire ? Par contre il n'a pas été demandé à l'expert de fournir des conclusions avec des hypothèses et appréciations hors de sa mission et à l'opposé de ses constats et de la loi qu'il devrait connaître étant expert judiciaire